

droit en rétention; en raison de l'absence de la Cimade, due à la décision du ministre de ne pas reconduire sa mission et de son secretariat pendant le week-end le revenu n'a pu accéder à la Cimade pour bénéficier de son assistance juridique, peu importe l'aide apportée par le greffe.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION  
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Jean-Yves MARTORANO**

Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de **Frank LETHUILLIER**, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 3 juin 2009 à 8h00, enregistrée sous le n° 09/1108 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Mlle THEVOT**, secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Agnès CAUCHON-RIONDET** avocat commis d'office qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, **Mme Saïda DJEDIDI**, inscrite sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ;

Attendu qu'il est constant que **M B [REDACTED] Mehdi** étranger (e) de nationalité tunisienne né le 27/10/1987 à Jendouba (Tunisie)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Marseille en date du 26 janvier 2009 ordonnant l'interdiction temporaire du territoire français

Copie Certifié conforme à l'original  
Rè Greffier

JLD-AIX-03-06-2009\_M

**prononcée moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 1<sup>er</sup> juin 2009 notifiée le même jour à 16h35**

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je suis en France depuis un an ; j'étais passager clandestin à bord d'un navire ; je suis passé par l'Italie ; je n'y ai pas séjourné ; je suis venu sans passeport ; je n'ai pas d'adresse en France ; avant ma première rétention, je travaillais de façon irrégulière comme peintre ; depuis ma sortie du centre, je n'ai pas retravaillé ; j'ai été interpellé alors que je m'apprêtais à quitter le territoire ; je comptais partir en Belgique et de là, en Angleterre ; je ne veux absolument pas retourner en Tunisie car je n'ai personne là-bas ; J'ai été condamné pour vol mais il ne s'agissait que d'allégation, je n'avais pas volé ; l'identité que j'ai donnée est la bonne ;

observations de l'avocat :

L'Avocat soulève la nullité de la procédure :

- M. B. [REDACTED] n'est pas responsable de l'échec de la mesure d'éloignement, ayant été déjà retenu et les autorités consulaires ne l'ayant pas reconnu comme ressortissant tunisien ;

- le mandat de la CIMADE a été suspendu hier soir et aucune convention n'existe actuellement. l'exercice effective des droits des personnes retenues est donc compromis du fait de l'administration en l'absence d'association ;

Le représentant du Préfet déclare :

Sur les nullités :

- Le mandat de la CIMADE a été reconduit pour une durée de trois mois, hier. En outre, ses droits ont été notifiés à l'intéressé au centre de rétention administrative ;

- le délai légal de 7 jours entre deux période de rétention a été respecté ; en outre, l'intéressé ne coopère pas, ayant menti sur son identité ;

MENTION :

L'avocat demande qu'un justificatif relatif à la reconduite du mandat de la CIMADE soit produit.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur les nullités :

Attendu qu'avant de statuer, il convient de procéder à une mesure d'instruction qui sera une vérification personnelle du juge avec transport sur les lieux et une enquête à la barre à laquelle nous procéderons immédiatement en sollicitant de notre greffe qu'il se rende sur le site internet du journal officiel aux fins d'en extraire l'arrêté ministériel qui a été semble-t-il édicté le 2 juin 2009.

MENTION :

Présente dans la salle d'audience, Madame le directeur du centre de rétention administrative nous remet, à notre demande, la lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 2009 adressée par le directeur de l'immigration au Président de la CIMADE lui annonçant la décision unilatérale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire de prolonger la durée du marché dont était titulaire cette association pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, aux mêmes conditions que précédemment. Cette lettre est annexée en copie à la présente décision.

A 11h10, notre greffe, par téléphone, nous indique avoir procédé à la lecture du journal officiel publié sur internet, site Légifrance ; le résultat de la recherche est négatif.

Nous décidons de procéder, sans désespérer, à un transport sur les lieux en compagnie des parties aux fins de vérifier la présence éventuelle de la CIMADE au centre de rétention administrative ; à 11h15, nous suspendons l'audience pour procéder à ce transport ;

Reprenons l'audience à 11h52.

Observations de l'avocat :

La lettre du ministère n'est pas un contrat signé entre les parties ; en l'absence d'un tel contrat il y a lieu de constater l'absence d'association permettant aux retenus d'exercer leurs droits ; Les ordinateurs de la CIMADE sont en outre dépourvus de disques durs. Le greffe du centre de rétention administrative n'a pas pour compétence de formaliser les recours.

Observations du représentant du Préfet :

Il convient de constater que le marché est renouvelé pour une durée de trois mois, par décision unilatérale du ministère.

Sur le premier moyen :

Attendu que les délais légaux et réglementaires ont été respectés puisque la seconde mise à exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière, juridiquement possible, est intervenue plus de 7 jours après la fin de la première rétention ; que ce premier moyen devra être écarté ;

Sur le second moyen :

Attendu que le conseil de M B [REDACTED] Mehdi produit au débat l'ordonnance de référé du 30 mai 2009 rendue par le Président du Tribunal administratif de Paris suspendant l'exécution du marché signé le 10 mai 2009 par le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ayant pour objet la mise en oeuvre des dispositions de l'article R 553-14 du code de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pris pour l'application de l'article L 553-6 du même code jusqu'à ce qu'il soit statué sur les requêtes aux fins d'annulation formées par diverses associations dont la CIMADE ;

Que par son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2009, le Ministre concerné a admis l'effet erga omnes de cette suspension ;

Attendu qu'il convient de rappeler que le juge judiciaire n'a pas compétence pour apprécier la régularité et la légalité d'un acte administratif ;

Que dans son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2009 au directeur de la CIMADE, le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, par son directeur, annonce sa décision unilatérale de prolonger pour une période de trois mois le marché dont était titulaire cette association ; que cette décision, même non produite au débat, ne fait pas de doute dans son existence et ne saurait être remise en cause ou appréciée dans sa légalité par le juge judiciaire ;

Que force est de constater qu'à l'expiration du marché dont elle était titulaire, et avant l'édition de la prolongation par le Ministre, la CIMADE a, vidé les locaux qui lui étaient attribués au sein du centre de rétention du Canet, en sorte qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 3 juin 2009, les retenus et particulièrement M. B [REDACTED], n'ont pas pu bénéficier effectivement de l'assistance juridique offerte par la CIMADE, ne pouvant recourir qu'à l'aide matérielle de L'OFII ainsi que nous avons pu le constater au cours de notre transport sur les lieux ;

Que si, ainsi que l'a souligné le représentant du Préfet, l'assistance du greffe a pu être prodiguée à des retenus lors des absences momentanées de la CIMADE, notamment le week-end, cette assistance exceptionnelle se faisait en collaboration avec la CIMADE qui avait participé à la rédaction des formulaires rédigés pour le compte des étrangers ;

Qu'en l'absence totale de cette association, l'aide exceptionnelle du greffe ne saurait être considérée comme régulière au regard des articles L. 553-6 et R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que si la CIMADE bénéficie à ce jour d'une prolongation de son marché et devrait donc être à nouveau présente dans les locaux du centre de rétention du Canet, force est de constater que le très bref délai dont elle a disposé entre le 1<sup>er</sup> juin, jour férié, et ce jour 3 juin 2009 pour organiser le rapatriement de ses salariés et de son matériel juridique et informatique dans ledit centre, ne lui a pas permis d'assurer effectivement sa mission, notamment auprès de M. B [REDACTED] ;

Que si le cas de ce retenu avait été évoqué plus tard dans la semaine, l'absence de la CIMADE n'aurait certes pas pu être utilement invoquée dans la mesure où l'absence de cette association ne pourrait plus être justifiée par les circonstances exceptionnelles visées ci-dessus puisque les conditions matérielles et juridiques conformes aux dispositions des articles L. 553-6 et R. 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient à nouveau réunies, la non présence effective de l'association n'étant plus le fait du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire qui, dès

la décision de la juridiction administrative susvisée, a pris les mesures idoines pour que l'assistance des retenus soit effective ;

Attendu en conséquence, que s'agissant du cas particulier de M. **B**, lesdites circonstances exceptionnelles l'ont empêché de bénéficier de l'assistance de la CIMADE pour l'exercice effectif de ses droits ; qu'en conséquence, il convient de faire droit à l'exception ;

#### **PAR CES MOTIFS**

**FAISONS DROIT** au second moyen de nullité ;

**REJETONS** la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

**LUI RAPPELONS** son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

**AVISONS** cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

**LUI INDIQUONS** en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

#### **FAIT A MARSEILLE**

en audience publique, le 3 juin 2009 à 13h05

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

reçu notification le 3 juin 2009, l'intéressé